

21 MAR. 2006

A 2035

CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

SA au capital de 245.000 euros

Siège social : 19 rue René Rouchy

49100 ANGERS

323 470 427 RCS ANGERS

AUDITING & REPORTING

SARL au capital de 10.000 euros

Siège social : 19 rue René Rouchy

49100 ANGERS

434 311 916 RCS ANGERS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 245.000 euros porté à 252.700 euros, ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 323 470 427 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 24 février 2006.
- Madame Isabelle FAUCHER, agissant en qualité de Co-gérant de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 323 470 427 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 24 février 2006.

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ANGERS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées concernant l'absorption de la Société AUDITING & REPORTING par la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES :

1. Sur requête conjointe du Président – Directeur Général de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et de la gérance de la Société AUDITING & REPORTING, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS a, par Ordonnance en date du 5 janvier 2006, nommé en qualité de Commissaires à la Fusion Madame Monique MILLOT-PERNIN demeurant 120 Avenue Gambetta 75020 PARIS.

2. Le Conseil d'administration de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, réuni le 13 janvier 2006 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société AUDITING & REPORTING devant être transmis à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, le rapport d'échange des droits sociaux.

Handwritten signature

3. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING, réunie le 13 janvier 2006 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.

4. Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 16 janvier 2006.

5. L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « LE HAUT ANJOU » en date du 20 janvier 2006 au nom des Sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING après dépôt du projet de fusion le 16 janvier 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

6. La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2005, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire à la Fusion (article L. 236-10 du Code de commerce) a été mis à la disposition des associés de la Société AUDITING & REPORTING, au siège social, avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 10 février 2006.

7. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUDITING & REPORTING, absorbée, a approuvé le 24 février 2006 le projet de fusion de la Société avec la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

8. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, absorbante, a approuvé le 24 février 2006, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUDITING & REPORTING, la fusion projetée et a en conséquence :

- a) décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 124.950 euros pour le porter à 369.950 euros, puis de le réduire d'une somme de 122.304 euros pour le ramener à 247.646 euros du fait de l'annulation de 1.248 actions CABINET BECOUZE ET ASSOCIES détenues par la société AUDITING & REPORTING ;
- b) puis augmenté le capital social d'une somme de 5.054 euros pour le porter à 252.700 euros, par incorporation à due concurrence de la prime de fusion ;
- c) constaté le caractère définitif de la fusion ;

d) décidé de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

9. Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de la fusion, l'augmentation et la réduction du capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, et par l'article 290 du même Décret en ce qui concerne la dissolution de la Société AUDITING & REPORTING ont été publiés dans le journal d'annonces légales « LE HAUT ANJOU » en date du *17 mars* 2006.

10. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUDITING & REPORTING du 24 février 2006 ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES du 24 février 2006 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ;
- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- un justificatif de parution du journal d'annonces légales ;
- un formulaire M 4 pour la société AUDITING & REPORTING ;
- un formulaire M 2 pour la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ;
- une formule de pouvoir par la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ;
- une formule de pouvoir par la société AUDITING & REPORTING.

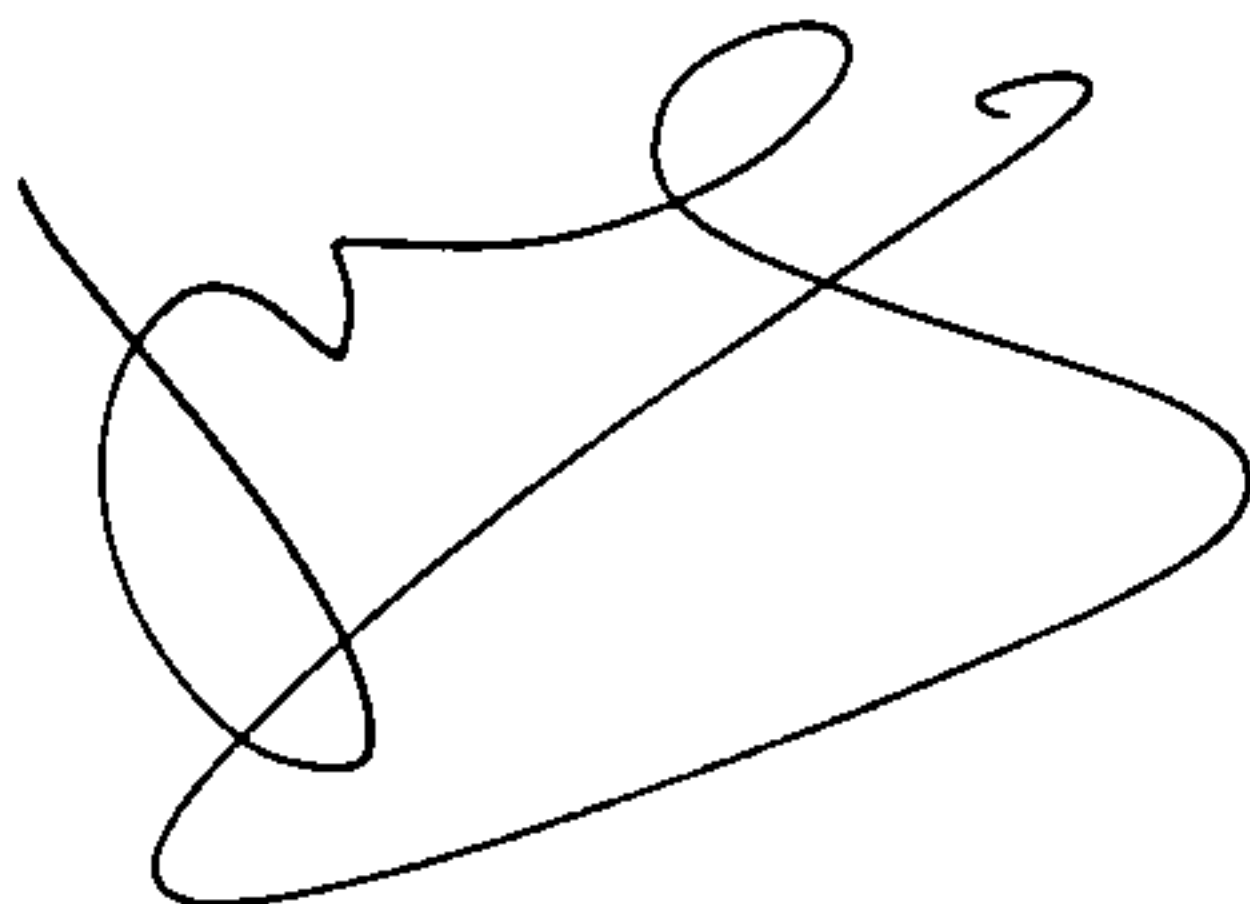
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à ANGERS (49)

Le *17 mars* 2006

Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

Jean-Jacques BECOUZE



Société AUDITING & REPORTING

Isabelle FAUCHER



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AUDITING & REPORTING

Société absorbée

LES SOUSSIGNES

1°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

société anonyme à conseil d'administration au capital de 245.000 euros
dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 323 470 427

Représentée par Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, en qualité de Président - Directeur Général de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 13 janvier 2006

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

ET

2°) La Société AUDITING & REPORTING

société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 434 311 916

Représentée par Madame Isabelle FAUCHER, en qualité de Co-gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de ladite Société en date du 13 janvier 2006,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE" ou "LA SOCIETE APPORTEUSE"

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

1/ La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privés en date du 30 octobre 1981 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud le 27 novembre 1981 Folio 21 Bordereau 420-1.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 323 470 427.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1982, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES s'élève actuellement à 245.000 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 98 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ne détient aucune participation dans une quelconque société.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

1/ La Société AUDITING & REPORTING a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 janvier 2001 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Nord le 15 février 2001 Bordereau 63/11.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 434 311 916.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et de conseil en organisation ou système d'information. Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2001, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société AUDITING & REPORTING s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est réparti en 10.000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

La Société AUDITING & REPORTING détient la participation suivante :

- 1.248 actions sur les 2.500 actions composant le capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, soit 49,92 % du capital de cette dernière.

III – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société AUDITING & REPORTING détient 1.248 actions sur les 2.500 actions qui composent le capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, soit 49,92 % du capital de cette dernière.

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ne détient aucune participation dans le capital de la Société AUDITING & REPORTING.

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportées par la Société AUDITING & REPORTING, 1.248 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 122.304 euros, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

Dirigeants communs

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, Président – Directeur Général de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Rémy Picard, Administrateur et Directeur Général Délégué de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Jean-Paul MESSIE, Administrateur de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Madame Isabelle FAUCHER, Administrateur de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

IV – DIVERS

Les sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING ne font pas appel public à l'épargne.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI COMME SUIV LE PROJET DE FUSION
A REALISER ENTRE LESDITES SOCIETES**

**PROJET DE FUSION DES
SOCIETES CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING PAR LA
SOCIETE CABINET BECOUZE ET ASSOCIES**

BASE DE LA FUSION

I – SCHEMA DE L'OPERATION

La Société AUDITING & REPORTING, société absorbée, fera apport de la totalité de son actif à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, société absorbante, moyennant la prise en charge par cette Société de l'intégralité de son passif.

La Société AUDITING & REPORTING sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et aux articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

II – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la restructuration du groupe. Elle permet, en allégeant les structures, de faciliter la gestion des différentes sociétés et de réduire les coûts de fonctionnement.

En outre, la structure AUDITING & REPORTING n'est plus adaptée à l'exploitation de l'activité du fait de l'arrivée d'un nouvel associé.

Le sens de la fusion a été déterminée en raison de l'ensemble des mandats de Commissaires aux comptes détenus à ce jour par la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

III – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, le 31 octobre.
- pour la Société AUDITING & REPORTING, le 31 octobre.

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 31 octobre 2005, se soldant par un bénéfice de 700.560,84 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la société absorbante le 12 décembre 2005 ,
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion,
 - ces comptes ont été vérifiés par le Commissaire aux comptes de la société absorbante,
 - ces comptes seront soumis à l'assemblée des actionnaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par le Conseil d'administration de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.
- des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 octobre 2005, se soldant par un bénéfice de 323.568,06 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par les Gérants de la société absorbée le 12 décembre 2005,
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion,
 - ces comptes seront soumis à l'assemblée des associés de la Société AUDITING & REPORTING qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par les Gérants de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.

Le présent projet de fusion étant établi au cours du 1^{er} semestre de l'exercice en cours pour chaque société participante, la situation comptable intermédiaire visée à l'article 258-4° du décret du 23 mars 1967 n'est pas requise.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING A LA SOCIETE CABINET
BECOUZE ET ASSOCIES**

I – MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société AUDITING & REPORTING apportera à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} novembre 2005, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUDITING & REPORTING devant être intégralement dévolu à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à cette date.

III – 1°) Actif apporté

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 octobre 2005, date du bilan utilisé pour la présente opération, des biens, droits et valeurs ci-après désignés qui, de convention expresse entre les parties, ont été évalués à la valeur nette comptable :

	Valeur brute Au 31 octobre 2005 (€)	Amortissement ou provision (€)	Valeur nette Au 31 octobre 2005 (€)
1.- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Total des immobilisations incorporelles évaluées à	0	0	0
2.- IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Total des immobilisations corporelles évaluées à	0	0	0
3.- IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Titres CABINET BECOUZE ET ASSOCIES	1.100.736	0	1.100.736
Total des immobilisations financières évaluées à	1.100.736	0	1.100.736
4 - ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	100.661	0	100.661
Autres créances Etat Impôts sur les bénéfices	4.492	0	4.492
Autres créances Etat Taxe sur le chiffre d'affaires	1.568	0	1.568
Disponibilités	24.987	0	24.987
Charges constatées d'avance	50.582	0	50.582
Total de l'actif circulant	182.290	0	182.290
Le montant total de l'actif dont la transmission est prévue, s'élève à	1.283.026	0	1.283.026

III – 2°) Passif transmis

	(€)
emprunts et dettes financiers diverses	33.500
dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.568
dettes fiscales et sociales	76.234
autres dettes	5.806
Le montant total du passif dont la transmission est prévue, s'élève à	125.108

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société AUDITING & REPORTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Madame Isabelle FAUCHER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables fusionnées au 31 octobre 2005 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 octobre 2005. Elle certifie notamment que la Société AUDITING & REPORTING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les Lois et règlements en vigueur.

III – 3°) Actif net apporté

Montant total de l'actif apporté	1.283.026 €
A retrancher : montant du passif	125.108 €
L'actif net à transmettre s'élève à	1.157.918 €

III – 4°) Engagement hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société AUDITING & REPORTING et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties données par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

IV – DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

IV – 1°) Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucun biens et droits immobiliers.

▪ Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucun droit de cette nature.

▪ Concernant le bail commercial

La Société AUDITING & REPORTING n'est partie à aucun bail commercial.

La convention de location conclue entre les Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et la Société AUDITING & REPORTING relative à un bureau sis 19 Rue René Rouchy à ANGERS (49), sera résiliée de plein droit dès la réalisation de la fusion.

▪ Concernant le personnel

La Société AUDITING & REPORTING n'emploie aucun salarié.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société AUDITING & REPORTING n'est partie à aucun contrat intuitu personae, exception faite de la convention de collaboration conclue le 1^{er} janvier 2001 entre la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et la Société AUDITING & REPORTING qui sera résiliée de plein droit dès la réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de « l'article 10 – INTUITU PERSONAE » de ladite convention.

IV – 2°) Déclarations et stipulations particulières relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} novembre 2005, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} novembre 2005, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

CONDITIONS DES APPORTS

I – DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE- GARANTIE

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société AUDITING & REPORTING à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est convenu de fixer la date d'effet de l'opération rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} novembre 2005 dès lors que la fusion sera devenue définitive, soit à l'issue de la décision collective de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} novembre 2005 par la Société AUDITING & REPORTING jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AUDITING & REPORTING y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} novembre 2005, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Madame Isabelle FAUCHER, ès qualité, déclare que la Société AUDITING & REPORTING qu'elle représente n'a effectué depuis le 1^{er} novembre 2005, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, ès qualités de représentant de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions
- 2°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société AUDITING & REPORTING.
- 3°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 5°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 6°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- 7°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 8°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUDITING & REPORTING s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 9°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE AUDITING & REPORTING

- 1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société AUDITING & REPORTING s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société AUDITING & REPORTING s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES– de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- 4°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



- 6°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.
- 7°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société AUDITING & REPORTING sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. Dans le cas où la Société AUDITING & REPORTING n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société AUDITING & REPORTING en informera la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES avant le 31 janvier 2006, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.
- 8°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

- 9°) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la société absorbante.

DECLARATIONS

I - DECLARATIONS

Madame Isabelle FAUCHER, ès qualités, déclare :

- Que le patrimoine de la Société AUDITING & REPORTING n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation,
- Que la Société AUDITING & REPORTING n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, et créances, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, ainsi qu'il ressort des états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 06 janvier 2006, dont une copie a été remise à chaque partie,
- Et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,
- Que la Société AUDITING & REPORTING est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis sa constitution et l'avoir développé ensuite,
- Que le chiffre d'affaires hors taxes de chacune des 3 dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - * Exercice clos le 31 octobre 2005 1.004.505 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2004 983.966 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2003 890.945 euros
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 31 octobre 2005 323.568 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2004 303.135 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2003 294.500 euros
- Que les livres de comptabilité de la Société AUDITING & REPORTING ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire,
- Qu'il n'existe au sein de la Société AUDITING & REPORTING aucun accord d'intéressement et de participation.

RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

I - RAPPORT D'ECHANGE

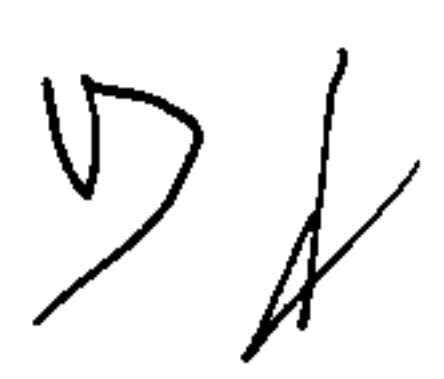
La valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été relatée ci-dessus.

Pour la société absorbante, sa situation nette comptable a été déterminée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 octobre 2005.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net comptable de chaque société, après affectations des résultats de l'exercice clos le 31 octobre 2005 décidées par les associés de chaque société, est la suivante :

- Société absorbée 1.157.918 €
- Société absorbante 972.256 €

Compte tenu de cette situation nette, des plus-values latentes pouvant exister et des perspectives d'avenir de chacune des sociétés avant la fusion, la valeur de chaque action de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES a été estimé à 2.097,16 € et la valeur de chaque action de la Société AUDITING & REPORTING à 267,40 €.



En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à 1 action de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES pour 7,84 parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING.

II – REMUNERATION DES APPORTS

II-1° Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 10.000 actions de la société absorbée 1.275 actions de la société absorbante.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 124.950 euros, pour le porter de 245.000 euros à 369.950 euros, par création de 1.275 actions nouvelles de 98 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée, à raison de 1 action de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES pour 7,84 parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et porteront jouissance à compter du 1^{er} novembre 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles auront donc droit aux sommes mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2005.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi

II-2° Sort des propres actions de la société absorbante à recevoir au titre de la fusion / Réduction de capital

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurent à ce jour 1.248 actions ordinaires de la société absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses actionnaires d'annuler par voie de réduction de capital ces 1.248 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée.

Le capital porté à 369.950 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 122.304 euros, correspondant au nominal desdites actions.

Il sera ainsi ramené à 247.646 euros et divisé en 2.527 actions ordinaires de 98 euros chacune.

II-3° Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.157.918 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, soit 124.950 euros, constituera une prime de fusion de 1.032.968 euros.

Il résulte de la différence entre la valeur d'apport des 1.248 actions CABINET BECOUZE ET ASSOCIES détenues par la Société AUDITING & REPORTING (soit 1.100.736 euros) et la valeur nominale des titres annulés (soit 122.304 euros), une somme d'un montant de 978.432 euros.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 1.248 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer cette somme de 978.432 euros sur la prime de fusion déterminée ci-dessus.

Il en résultera une prime de fusion nette de 54.536 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société. De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'augmenter le capital de 5.054 euros, pour le porter de 247.646 euros à 252.700 euros, par voie d'incorporation de ladite prime de fusion à concurrence de 5.054 euros. Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation du nominal des 2.527 actions composant le capital qui sera ainsi porté de 98 euros à 100 euros ;
- puis d'imputer sur le solde de ladite prime de fusion, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion et augmentation de capital.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ AUDITING & REPORTING

La Société AUDITING & REPORTING sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la Société AUDITING & REPORTING devra être entièrement pris en charge par la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, la dissolution de la Société AUDITING & REPORTING ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société .

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING, appelés à statuer sur la dissolution de la Société , confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation des comptes de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, pour l'exercice clos le 31 octobre 2005, par assemblée générale des actionnaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES devant intervenir le 24 février 2006 ;
- Approbation des comptes de la Société AUDITING & REPORTING, pour l'exercice clos le 31 octobre 2005, par assemblée générale des associés de la Société AUDITING & REPORTING devant intervenir le 24 février 2006 ;
- Approbation de la fusion par assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING,
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES par assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés des Sociétés AUDITING & REPORTING et CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Madame Isabelle FAUCHER et Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, es-qualités de représentants des Sociétés AUDITING & REPORTING et CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, contractent, par leur seule signature, l'engagement de soumettre avant le 31 mars 2006 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites Sociétés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mars 2006 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} novembre 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AUDITING & REPORTING et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts, telle que cette réserve peut figurer au bilan de la Société AUDITING & REPORTING à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- de se substituer à la Société AUDITING & REPORTING pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de fournir l'état et tenir le registre prévu par l'article 54 septièmes I et II du CGI y compris pour le portefeuille ne bénéficiant pas du régime des plus-values à long terme ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société AUDITING & REPORTING ;

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la société absorbée, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée, tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.



III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) Sur actif immobilisé

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (3 A 6.90), l'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la T.V.A., ceux-ci étant compris dans une universalité.

En conséquence, la société absorbante représentée par Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens,
- à adresser au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire, faisant référence au présent traité de fusion.

Conformément à l'instruction administrative du 11 février 1969, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II du CGI auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-1411 du 01/05/90).

b) Sur actif circulant

La société absorbante s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de T.V.A. les stocks reçus par elle en apport et à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (article 257-8° du Code Général des Impôts) ou aux régularisations de taxe (article 271 du Code Général des Impôts) auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait poursuivi l'exploitation.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-4-96 du 03/10/96).

c) Crédit de T.V.A.

Par convention, il est décidé que le crédit de T.V.A. de la société absorbée, existant au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés autorisant ladite fusion, sera transmis directement à la société absorbante.

IV – TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion et demande en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre desdites taxes.

V - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING étant deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts, et qu'en conséquence la fusion sera soumise au droit fixe de 500 euros.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

VI - MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES reprend, ainsi que Monsieur Jean-Jacques BECOUZE ès qualités l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société AUDITING & REPORTING à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AUDITING & REPORTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AUDITING & REPORTING à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

III – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

VI – ARRETE DU PROJET

Le présent projet a été arrêté le 16 janvier 2006 par :

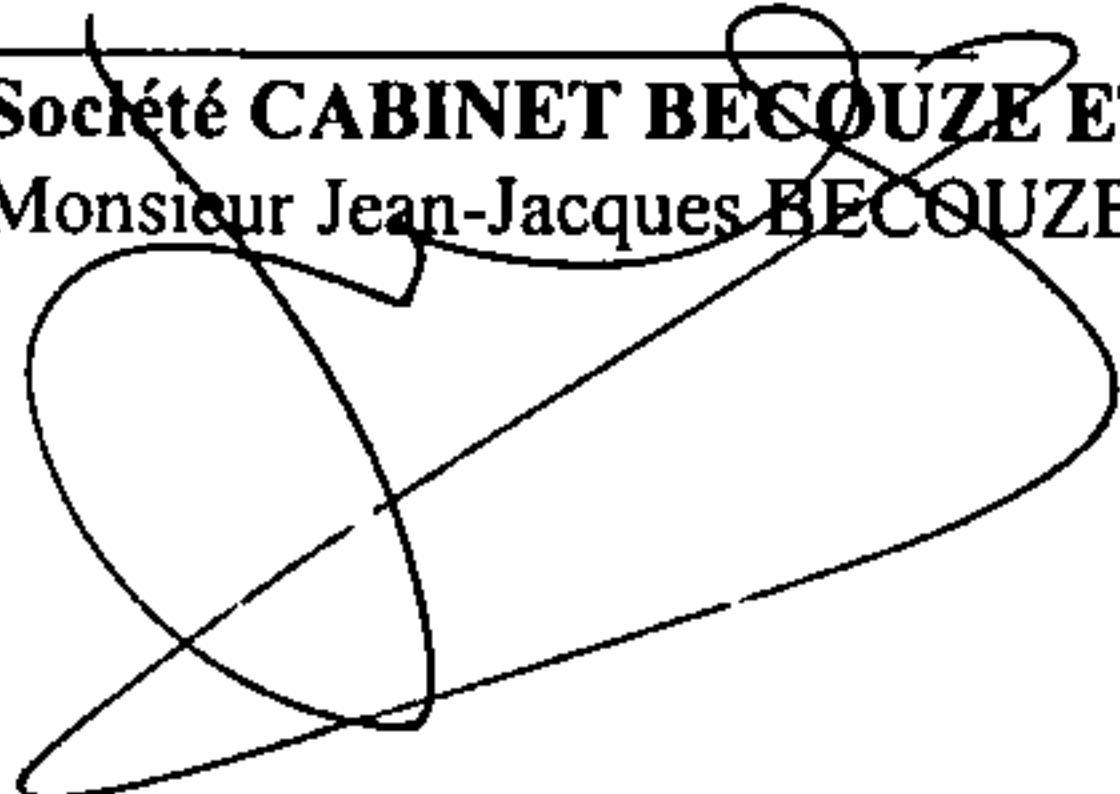
- Monsieur Jean-Jacques BECOUZE en qualité de Président - Directeur Général de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES,
- Madame Isabelle FAUCHER en qualité de Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Fait à ANGERS (49)

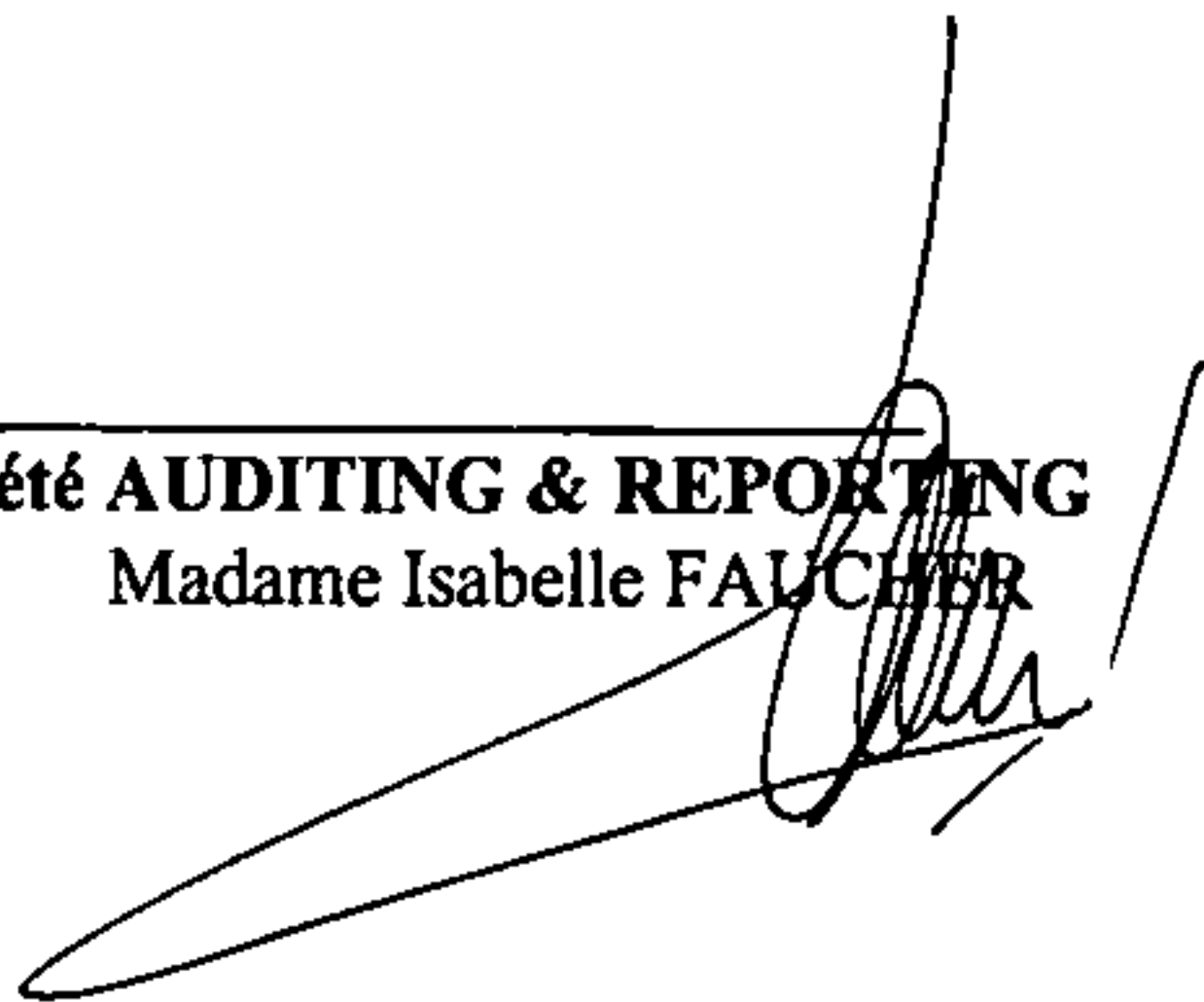
Le 16 janvier 2006 en neuf exemplaires

dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES
Monsieur Jean-Jacques BECOUZE



Société AUDITING & REPORTING
Madame Isabelle FAUCHER



CABINET BECOUZE ET ASSOCIES
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 245.000 euros
Siège social : 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 FEVRIER 2006

L'an deux mille six, et le 24 février, à 18 heures 30, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 8 février 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe ROUER, Commissaire aux comptes titulaire, est absent.

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Rémi PICARD et Madame Isabelle FAUCHER, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateur.

Monsieur Jean-Paul MESSIE assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2137 actions sur les 2.500 actions composant le capital social.

Les actionnaires possédant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote, l'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AUDITING & REPORTING, de l'évaluation du patrimoine transmis, et de la rémunération de l'opération ;
- Augmentation de capital d'une somme de 124.950 euros ;
- Annulation des 1.248 actions CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA transmises par la société AUDITING & REPORTING, et en conséquence réduction de capital d'une somme de 122.304 euros ;
- Augmentation de capital de 5.054 euros par incorporation à due concurrence de la prime de fusion, et élévation de la valeur nominale de chaque action ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 14/03/2006 Bordereau n°2006/419 Case n°17

Ext 2317

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent Mme Marie-Pierre HAY

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Les récépissés de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce d'ANGERS ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « LE HAUT ANJOU » en date du 20 janvier 2006 portant publication de l'avis du projet de fusion ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 octobre 2005 ;
- Les comptes annuels approuvés par les actionnaires et les rapports de gestion des trois derniers exercices clos ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Les rapports du Commissaire à la fusion ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS ;
- Le certificat du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS constatant qu'aucune opposition à l'opération de fusion n'a été formulée par les créanciers sociaux dans le délai légal de 30 jours suivant la publication du 20 janvier 2006 ;
- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITING & REPORTING en date du 24 février 2006, portant notamment approbation du projet de fusion et dissolution anticipée de celle-ci sans liquidation ;
- Le texte des nouveaux statuts ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au siège social et tenu à disposition des actionnaires. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS huit jours avant la présente assemblée.

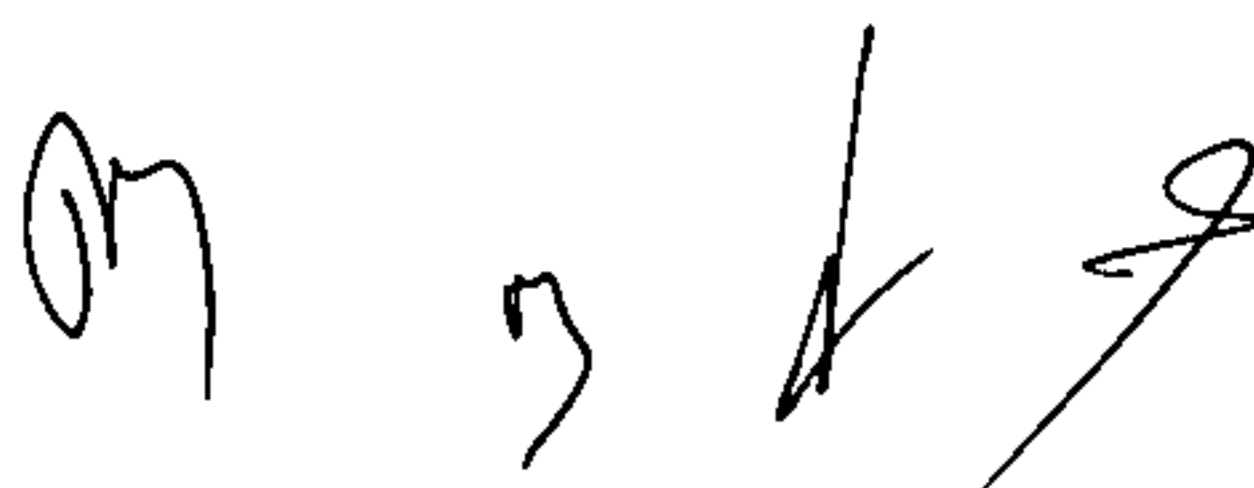
L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

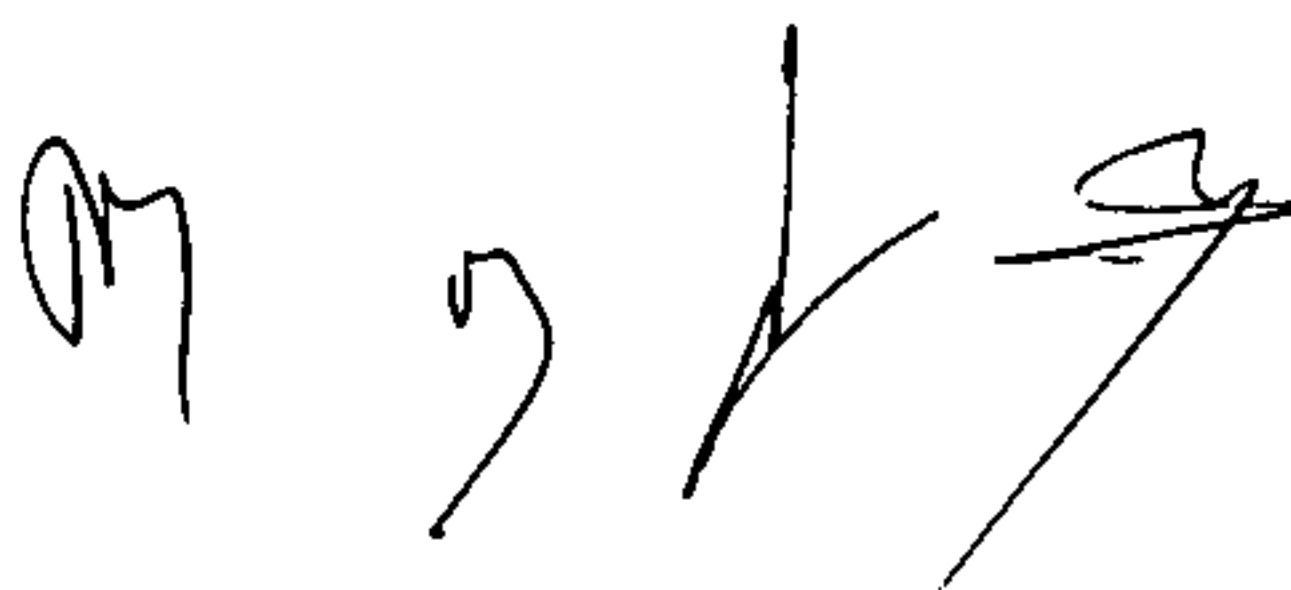
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et des rapports de Madame Monique MILLOT-PERNIN, Commissaire à la Fusion, nommée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion par absorption de la société AUDITING & REPORTING par la Société conclu le 16 janvier 2006, aux termes duquel, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2005 :

- la société AUDITING & REPORTING ferait apport de la totalité de son actif à charge pour la Société d'assumer la totalité de son passif soit un actif net de 1.157.918 euros.
- le rapport d'échange des droits sociaux serait fixé à 1 action de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES pour 7,84 parts sociales de la société AUDITING & REPORTING.
- 1.275 actions nouvelles d'une valeur nominale de 98 euros chacune de la société seraient attribuées aux associés de la société AUDITING & REPORTING en rémunération de leurs apports, jouissance à compter du 1^{er} novembre 2005.
- La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.157.918 € et le montant de l'augmentation de capital de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES soit 124.950 €, égale à 1.032.968 €, constituerait une prime de fusion.
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, la Société prendrait en charge l'ensemble des opérations actives et passives de la société AUDITING & REPORTING ainsi que les résultats de son exploitation depuis la date du 1^{er} novembre 2005.
- par la réalisation de la fusion, la société AUDITING & REPORTING serait dissoute de plein droit sans liquidation.

Décide d'approuver le projet de fusion et l'augmentation de capital corrélative selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont elle approuve généralement les termes, moyennant :

- la transmission universelle du patrimoine de la société AUDITING & REPORTING ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1.157.918 euros,
- la charge pour la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES faire à tous les engagements de la Société AUDITING & REPORTING et de payer son passif,
- l'attribution aux associés de la Société AUDITING & REPORTING de 1.275 actions d'une valeur nominale de 98 euros chacune, entièrement libérées, de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, jouissance du 1^{er} novembre 2005, à créer à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 124.950 euros, lesdites actions étant à répartir entre les associés de la Société AUDITING & REPORTING à raison de 1 action de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES pour 7,84 parts sociales de la société AUDITING & REPORTING.



La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société AUDITING & REPORTING et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 1.032.968 euros, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 124.950 euros, se trouve définitivement réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITING & REPORTING réunie ce jour a approuvé la présente fusion, et que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et mentionnées dans le projet de fusion se trouvent toutes définitivement remplies, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société AUDITING & REPORTING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

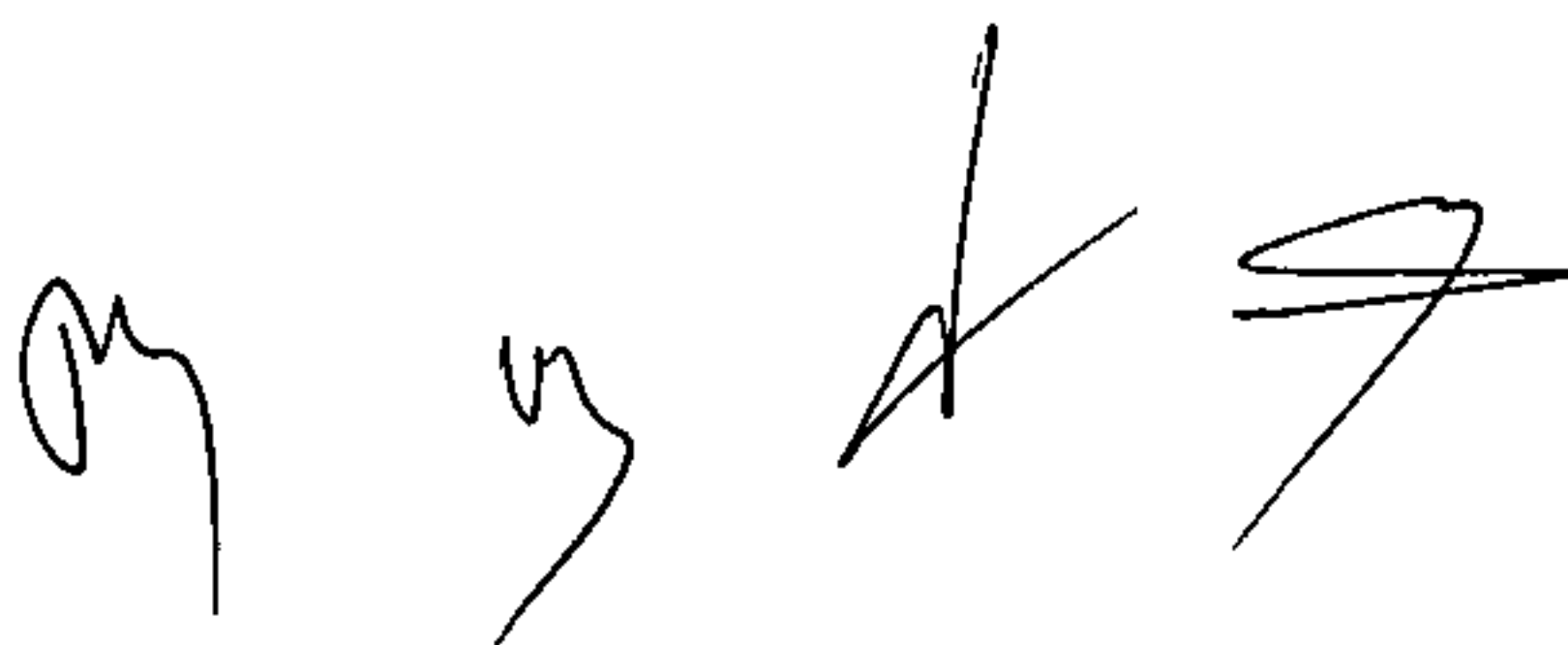
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de ceux de Madame Monique MILLOT-PERNIN, Commissaires à la fusion, et de celui de Monsieur Philippe ROUER, Commissaire aux comptes de la Société,

- constatant que la Société AUDITING & REPORTING détient 1.248 actions de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES de telle sorte que la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES se trouve recevoir ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par la société AUDITING & REPORTING et ne voulant pas détenir ses propres actions,
- décide de réduire le capital social, qui après l'adoption des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions se trouve porté à 369.950 euros, d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui sont transférées soit 122.304 euros, lesdites actions se trouvant de fait annulées.

Le capital social de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, après réduction, s'élève donc à 247.646 euros. Il est divisé en 2.527 actions de 98 euros chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur desdits titres (1.100.736 euros) et la valeur nominale des titres annulés (122.304 euros), soit la somme de 978.432 euros est imputée sur la prime de fusion qui ressort en définitive à la somme de 54.536 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'augmenter le capital de 5.054 euros, pour le porter de 247.646 à 252.700 euros, par voie d'incorporation de à concurrence de la somme de 5.054 euros prélevée sur le compte « Prime de fusion ».

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 98 euros à 100 euros.

Le capital social de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, après augmentation, s'élève donc à 252.700 euros. Il est divisé en 2.527 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

La prime de fusion ressort en définitive à la somme de 49.482 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation du solde de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à imputer sur cette prime de 49.482 euros, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion,
- en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

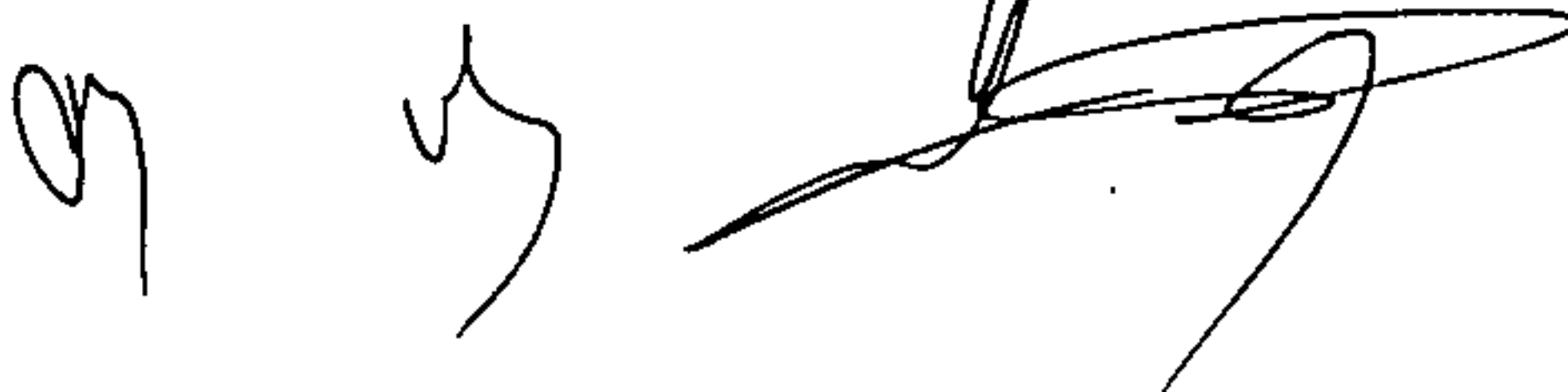
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, compte tenu de l'adoption des décisions précédentes, de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital (nouvelle rédaction)

Il est rajouté le paragraphe suivant :

- « Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 311 916 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, le capital social a été augmenté de 124.950 euros par création de 1.275 actions nouvelles de 98 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 122.304 euros correspondant à l'annulation de 1.248 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. Puis, le capital a été augmenté d'une somme de 5.054 euros par incorporation de la prime de fusion à concurrence de 5.054 euros; le nominal des actions existantes a été élevé de 98 euros à 100 euros. ».



Article 8 – Capital social (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante deux mille sept cents (252.700) euros. Il est divisé en deux mille cinq cent vingt sept (2.527) actions de cent (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de la même catégorie. »

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constitue pour mandataire son Président - Directeur Général Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, à l'effet de :

- signer pour le compte de la Société la déclaration établie en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce, relatant le déroulement de la fusion-absorption de la société AUDITING & REPORTING par la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, ainsi que ses conséquences pour la Société, et affirmant que l'opération a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements,
- accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société absorbée au profit de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Jacques BECOUZE

Le Secrétaire
Jean-Paul MESSIE

Les Scrutateurs
Rémi PICARD et Isabelle FAUCHER

CABINET BECOUZE ET ASSOCIES
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 245.000 euros
Siège social : 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 24 FEVRIER 2006

L'an deux mille six, et le 24 février, à 17 heures 30, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 8 février 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe ROUER, Commissaire aux comptes titulaire, est absent, excusé.

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

.....
.....

CINQUIEME RESOLUTION

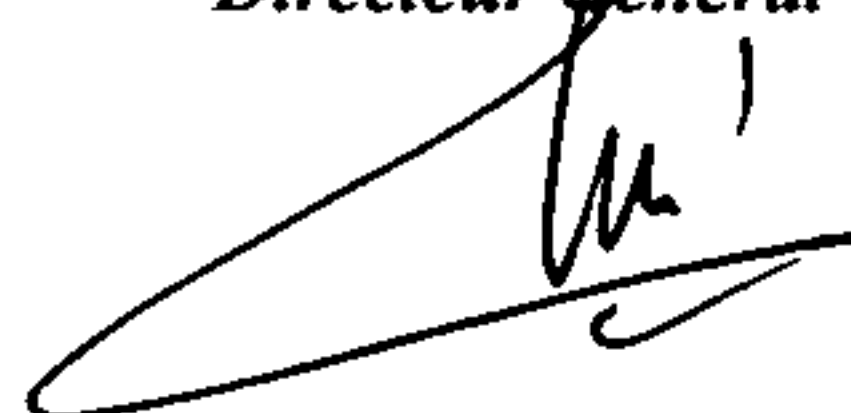
L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore au 31 octobre 2011, Madame Monique MILLOT-PERNIN demeurant 120 Avenue Gambetta 75020 PARIS, en remplacement de la société CABINET PHILIPPE ROUER dont le mandat de Commissaire aux comptes suppléant est arrivé à expiration.

Etant précisé que Madame Monique MILLOT-PERNIN a vérifié, au cours des deux derniers exercices, une opération de fusion à laquelle a participé la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait
Certifié Conforme

Isabelle FAUCHER
Directeur Général



CABINET BECOUZE ET ASSOCIES
Société anonyme à Conseil d'administration
Siège social : 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 FEVRIER 2006

L'an deux mille six et le 24 février, à 19 heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Mr Jean-Jacques BECOUZE de ses fonctions de Directeur Général ;
- Constatation de la démission de Mr Rémi PICARD de ses fonctions de Directeur Général Délégué ;
- Nouvelles modalités d'exercice de la Direction Générale : dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général ;
- Nomination du nouveau Directeur Général ;
- Pouvoirs du Directeur Général ;
- Rémunération du Directeur Général ;
- Pouvoir pour les formalités ;
- Proposition de distribution de réserves ;
- Questions diverses.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Jacques BECOUZE
- Monsieur Rémi PICARD
- Madame Isabelle FAUCHER
- Monsieur Jean-Paul MESSIE

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

.....
.....
MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Conseil, prenant acte des démissions à compter de ce jour

- de Mr Jean-Jacques BECOUZE de ses fonctions de Directeur Général,
- de Mr Rémi PICARD de ses fonctions de Directeur Général Délégué,

Décide qu'à compter de ce jour le Président du Conseil d'administration n'exercera que ses fonctions de Président et n'assumera plus la Direction Générale de la Société, et décide que la Direction Générale sera exercée par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, assisté le cas échéant, d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour Madame Isabelle FAUCHER, née le 26 février 1962 à SAINT LO(50), demeurant 4 Bis Rue Saint Maurille 49100 ANGERS.

Madame Isabelle FAUCHER est nommée Directeur Général pour la durée du mandat de Mr Jean-Jacques BECOUZE en qualité de Président du Conseil d'administration.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame Isabelle FAUCHER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'elle satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Puis le Président invite Madame Isabelle FAUCHER à faire part au Conseil de ses choix d'organisation de la Direction Générale. Madame Isabelle FAUCHER indique qu'en l'état, il ne lui paraît pas nécessaire d'être assistée par un Directeur Général Délégué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

Madame Isabelle FAUCHER assumera, sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserves, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Elle ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

A titre de règle interne, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

.....

POUVOIRS

Les décisions du présent Conseil, seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés par le Conseil d'administration au nouveau Directeur Général de la Société avec la faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs aux fins de d'accomplir toutes les formalités légales, en déterminer toutes autres charges, modalités et conditions, signer tous actes, pièces et procès verbaux se rapportant à cette opération, élire domicile, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Pour extrait
Certifié Conforme

Isabelle FAUCHER
Directeur Général



CABINET BECOUZE & ASSOCIES

Société anonyme à conseil d'administration

au capital de 252.700 euros

Siège social : 19 rue René Rouchy - 49100 ANGERS

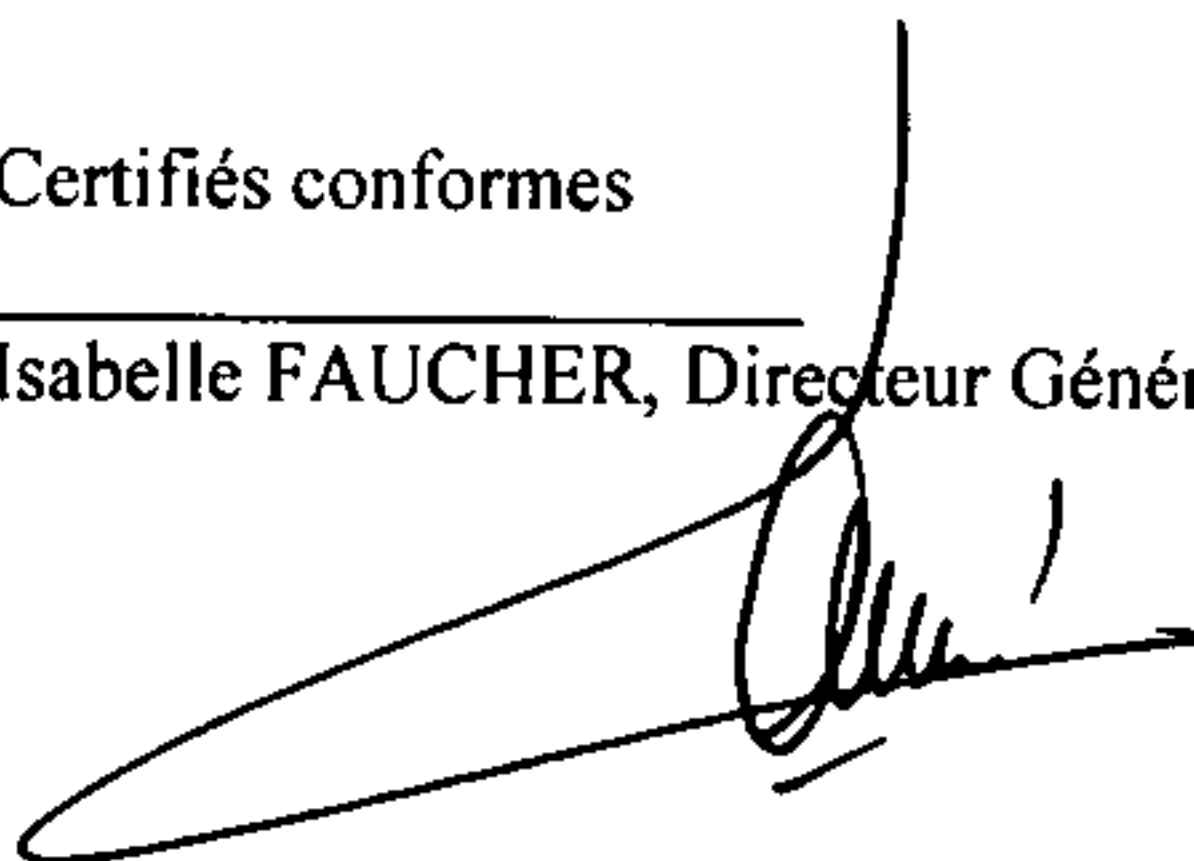
323 470 427 RCS ANGERS

S T A T U T S

**MIS A JOUR SUIVANT DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2006**

Certifiés conformes

Isabelle FAUCHER, Directeur Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Isabelle Faucher, is written over the printed name and extends upwards into the 'Certifiés conformes' line.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L 225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CABINET BECOUZE & ASSOCIES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa*)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 19 rue René Rouchy - 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1984, le capital a été augmenté de 15.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135.000 francs par apports en numéraire et 1.500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées dont 1.350 libérées du quart.

Ces mêmes 1.350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101.250 francs.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999, le capital social a été augmenté de 733.935,50 Francs par incorporation de réserves puis a été converti en euros soit un capital social de 150.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 311 916 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, le capital social a été augmenté de 124.950 euros par création de 1.275 actions nouvelles de 98 € chacune. Puis, le capital a été réduit d'une somme de 122.304 euros correspondant à l'annulation de 1.248 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 5.054 euros, par incorporation à due concurrence de la prime de fusion : le nominal de chaque action a été ainsi porté de 98 euros à 100 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante deux mille sept cent (252.700) euros. Il est divisé en deux mille cinq cent vingt sept (2.527) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quart au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou encore si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) (*article L 225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L 225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président.

Conformément à l'article L 225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L 225-51-1 du code de commerce, selon les modalités suivantes.

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes- personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code du commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 21 - Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 22 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 23 - Contestation

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.